



Commune de Nyer

dossier n° PC 066 123 13 G0001

date de dépôt : 08 juillet 2013

demandeur : Monsieur HUSSON Guillaume

pour : la construction de 4 bâtiments à vocation agricole (élevage+stockage) avec panneaux photovoltaïques

adresse terrain : lieu-dit Las Embriagues, à Nyer (66360)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Nyer,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 juillet 2013 par Monsieur QUILLERET Jean demeurant lieu-dit La Combe Martin, Saint-Quintin-sur-Sioule (63440), Monsieur HUSSON Guillaume demeurant lieu-dit Las Coums, Nyer (66360);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction de 4 bâtiments à vocation agricole (élevage+stockage) avec panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé lieu-dit Las Embriagues, à Nyer (66360) ;
- pour une surface de plancher créée de 880 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée en date du 13/03/2008 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des services d'incendie et de secours en date du 04/09/2013;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 13/08/2013;

Vu l'avis de Electricité Réseau Distribution France en date du 14/08/2013 pour une puissance de raccordement de 72 kVA triphasé;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon délégation territoriale des PO en date du 12/08/2013 ;

Vu l'avis de la DRAC/archéologie préventive en date du 31/07/2013;

Vu l'avis favorable avec recommandations du service de restauration des terrains en montagne en date du 21/01/2013

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7.

Article 2

Les prescriptions de l'avis, ci-joint, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours devront être rigoureusement respectées.

Article 3

Les prescriptions de l'avis (ci-joint), de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon délégation territoriale des Pyrénées-Orientales devront être rigoureusement respectées.

Article 4

En application de l'article L531-14 du titre III du livre V du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée.

Article 5

Les recommandations ci-jointes du service de restauration des terrains en montagne devront être prises en compte.

Article 6

L'activité doit respecter l'arrêté du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, ainsi que le règlement sanitaire départemental notamment en matière de stockage et d'évacuation des fumiers, dont le maire est chargé de l'application. La capacité d'accueil de l'élevage ne doit pas dépasser le seuil de 100 vaches allaitantes, seuil de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2101-3.

Article 7

Le projet est concerné par l'application des mesures réglementaires en matière de protection des incendies de forêts, notamment du débroussaillage obligatoire autour des constructions (arrêté préfectoral N° 1459 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de préventions des incendies et milieux

Article 8

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyer, le

16 Septembre 2013

Le maire,



M. ARGILES André

NB : La réalisation de votre projet donne lieu à versement de la Taxe d'Aménagement (part communale et part départementale).

NB : Au titre de l'archéologie préventive, la redevance due pour les travaux autorisés s'élèvera à : (surface de plancher ou (et) forfaits installations et aménagements type stationnement, piscine, éolienne, emplacement camping... x 0,4%). Le montant de la redevance est établi en euros constants. Lors de l'établissement des titres de recettes, il sera procédé à l'actualisation en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE à la date de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

NB : Le projet se situe dans la zone 3 qui correspond à un risque de sismicité modéré. La construction devra respecter les exigences des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.